

DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19 Nombre de conseillers présents : 13 Nombre de votants : 13

PROCES-VERBAL n°04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vendredi 1er juillet 2022 à 10h00

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de juillet à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, siège annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Christelle CAMOUGRAND, Corinne DE PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER

Absents : Marie-Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Julie FIALIP, Lucie LOUBERE, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Date de convocation : 24 juin 2022

Ordre du jour:

- 1. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 02 juin 2022;
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration ;
- 3. Administration générale :
- 2022-45 Convention avec l'ALPI pour l'externalisation de la paie de l'EHPAD
- 4. Finances:
- 2022-46 Tarif accueil de jour EHPAD
- 2022-47 Tarifs hébergement EHPAD
- 2022-48 Demande d'une aide exceptionnelle à l'ARS pour l'EHPAD
- 5. Ressources-Humaines:
- 2022-49 Prime aux aides à domicile
- 2022-50 Possibilité d'instaurer une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant dans les EHPAD
- 2022-51 Valorisation du jour de compte épargne temps (CET)
- 2022-52 Création de trois emplois permanents à temps complet d'agents sociaux suite à des augmentations du temps de travail
- 6. Informations / Actualités
- 7. 2022-53 Lieu du prochain conseil d'administration

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juin 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Vice-Président

Néant.

Point 3 – Administration générale

- 2022-45 Convention avec l'ALPI pour l'externalisation de la paie de l'EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur le Vice-Président expose que dans le cadre du congés maternité de l'agent en charge de la paye de l'Ehpad, un agent de remplacement sera recruté. Cependant, selon le profil de l'agent retenu, il est possible que l'Ehpad ait à externaliser le service durant l'absence de l'agent titulaire. Pour cela, il est proposé de conclure une convention avec l'ALPI.

Monsieur le Vice-Président précise que le recrutement a été réalisé. Ainsi, la personne recrutée pourra assurer la paie, il n'est donc pas nécessaire d'externaliser la paie de l'EHPAD auprès de l'ALPI.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

Point 4 - Finances

- 2022-46 Tarif accueil de jour EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant l'arrêté du Conseil départemental DSD-PPA-2022-144 en date du 29 novembre 2021, notifiant à l'EHPAD que pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier applicable au sein des accueils de jour habilités à l'aide sociale est fixé comme suit :

Tarif accueil de jour : 37 €

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus pour l'année 2022.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de

sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

- 2022-47 Tarif hébergement EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Considérant l'arrêté du Conseil départemental DSD-PPA-2022-045 en date du 03 juin 2022, notifiant à l'EHPAD les tarifs suivants (Tarifs applicables au 01/06/2022):

- Chambre individuelle : 54,17€
- Chambre double : 87.69€
- 1 personne en chambre double : 43,85€

Tarif dépendance, selon le GIR du résident :

- GIR 1-2 : 24,50€
- GIR 3-4:15.55€
- GIR 5-6 : 6,60€

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 as. Le tarif des personnes de moins de 60 ans est de 74,04€.

Pour information, tarif année pleine : chambre individuelle 53,00€

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président qui précise que Jean-Marc Lescoute, Président, Serge Lasserre, Vice-Président et Jean-François Lataste conseiller délégué en charge de l'EHPAD ont rencontré Paul Carrère Vice-Président au Conseil départemental en charge des solidarités. Lors de cette rencontre, afin d'augmenter de façon limitée le tarif hébergement de l'EHPAD, le Conseil départemental versera à l'EHPAD une première subvention de 63 749 € et une autre subvention qui vient en atténuation du prix de journée de 60 840 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus depuis le 1^{ier} juin 2022
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

- 2022-48 Demande Aide exceptionnelle à l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Au vu de la situation financière de l'EHPAD, extrêmement fragilisée depuis de nombreuses années, il est nécessaire de bénéficier de soutien au regard de :

- La reprise massive en 2022 et les années à venir d'amortissements permettant de mettre en adéquation taux de vétusté et réalité (de 114 000 € à 200 000 €), facilitant ainsi la réflexion d'un projet d'investissement lourd qu'est la réhabilitation ou reconstruction de l'établissement;
- L'EPRD 2022 avec un tarif en dessous de 54.78 € ne permet pas l'équilibre, le Conseil départemental a proposé 53 € (déficit minimal annoncé de 130 000 €). Le CD s'est engagé à subventionner l'établissement en 2022, par une subvention du Plan bien Vieillir à hauteur de 63 749 € ainsi qu'une subvention à l'investissement de 60 840 €.

Ces deux subventions complémentaires départementales permettront d'atténuer le déficit à - 30 000 €. Ce dernier devrait s'aggraver si l'on tient compte de la conjoncture actuelle :

- O Hausses imputées au Groupe 1, (alimentation, énergie, EPI, protections, blanchisserie etc...)
- Augmentation des dépenses du Groupe 2 (recours à l'intérim en raison du manque de professionnels diplômés (AS), mesures en faveur des professionnels (revalorisation, reclassement, hausse du point d'indice en regard de l'inflation ...)

De ce fait, il est demandé au Conseil d'Administration de délibérer sur l'autorisation donnée au Président ou au Vice-Président :

- d'engager avec l'Agence Régionale de Santé une discussion permettant de faire valoir les difficultés de l'établissement
- De faire la demande d'une subvention exceptionnelle de retour à l'équilibre financier dans le but de reconstituer la Capacité d'auto-financement et ainsi préparer le dossier de reconstruction de l'établissement inscrit au calendrier des gros investissements 2024 du Ségur de la Santé.
- de signer l'ensemble des documents afférents

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner autorisation au Président ou au Vice-Président de négocier avec l'ARS une aide de retour à l'équilibre et de signer les conventions nécessaires à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

Point 5 – Ressources-humaines

- 2022-49 Prime aux aides à domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français,

CONSIDERANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles d'aide à domicile,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'instituer la prime de revalorisation pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le montant de la prime de revalorisation correspond:

- pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré;
- pour les contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.

Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

- Elle sera versée mensuellement à terme échu.
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.
- Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.
- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
- Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- La présente délibération prend effet à compter du mois de juillet.

Prime de revalorisation corresp butt)	ondant à 49 points	s d'indice majoré (actuellement 229,62 🤅
Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) (article 4, 1º décret nº2022- 728)	exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées	services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Monsieur le Vice-Président ajoute qu'il émet une réserve sur le versement de cette prime qui ne concerne que les aides à domicile, les agents du portage de repas étant exclus.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

- 2022-50 Possibilité d'instaurer une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant dans les EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022

CONSIDERANT que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français,

CONSIDERANT que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'instituer la prime de revalorisation d'un montant brut mensuel correspondant à un montant de 517€ brut pour les agents publics titulaires et contractuels territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein du ou des lieux suivants EHPAD la Chaumière Fleurie
- Elle sera versée mensuellement à terme échu.
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.
- Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.
- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
- Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers iusticiables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

Annexe 4

Agents concernés	Fonctions			Lieu d'exercice
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) (article 6 décret n°2022-728)	exerçant les médecin	fonctions	de	- établissements et services sociaux et médico-sociau mentionnés à <u>l'article L. 312-1 du code l'action sociale</u> et de familles ou dans les services mentionnés à <u>l'article L. 221-1 du</u> <u>même code</u>
				- services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la sant publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de sant sexuelle mentionnés à <u>l'article L. 2311-6 du même code</u>
				- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles <u>L. 3112-2</u> et <u>D. 3112</u> <u>6</u> du code de la santé publique ou des centres gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic mentionné à <u>l'article L. 3121-2</u> du même code

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

- 2022-51 Actualisation du montant de remboursement des jours de CET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la délibération du CIAS du Pays d'Orthe en date du 7 février 2012 portant mise en place du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/753 portant extension de la compétence action sociale à tout le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2017-38 du 03 octobre 2017 relative à la mise en place du compte épargne temps (CET) harmonisé à l'ensemble du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT que

Monsieur le Président expose que par délibération du 03 octobre 2017, le CIAS a harmonisé la mise en œuvre du compte épargne-temps afin que l'ensemble des agents bénéficient des mêmes conditions d'application.

Le compte épargne-temps institué par le décret modifié du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

- Le compte épargne-temps pourra être alimenté par des jours de congés annuels et des jours RTT. Il est limité à 60 jours maximum.
- La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivante pour les jours correspondant à l'année précédente.
- Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.
- Les jours placés sur le compte épargne-temps, excédant 20 jours, pourront être utilisés au choix des agents selon les modalités ci-après :
 - pour les agents non titulaires ou les agents fonctionnaires IRCANTEC : maintien sur le compte épargne-temps ou indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 125€ par jour, catégorie B : 80€ par jour, catégorie C : 65€ par jour ;
 - pour les agents fonctionnaires CNRACL : maintien sur le compte épargne-temps ou prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Un arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargnetemps dans la fonction publique, vient apporter une modification quant au rachat des jours de CET applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les taux bruts forfaitaires par jour, sous forme de monétisation et/ou de transformation en point RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), sont valorisés de 10 euros supplémentaires pour les trois catégories statutaires, à savoir :

Catégorie A : 135 euros
Catégorie B : 90 euros
Catégorie C : 75 euros

Ces dispositions ne modifient pas les autres règles du régime du CET. Les taux bruts forfaitaires par jour sont donnés à titre indicatif et seront désormais définis sur la base de tout nouvel arrêté modifiant les tarifs en vigueur.

Sur ces bases, il convient de proposer au Conseil d'administration d'approuver l'actualisation de ces montants forfaitaires.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** d'actualiser la valeur du jour de compte épargne temps comme susvisé.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

- 2022-52 Création de trois emplois permanents d'agents sociaux territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code de la Fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins,

Monsieur le Vice-Président expose qu'après étude, et au regard des heures effectuées par certains agents occupant des missions d'aide à domicile, il est proposé une augmentation du temps de travail et donc la création de 3 emplois d'agents sociaux à temps complet, sur les grades suivants :

- un emploi d'agent social territorial à temps complet (GDNM)
- un emploi d'agent social territorial à temps complet (NP)
- un emploi d'agent social territorial principal de 1ère classe à temps complet (OL)

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité:

- Décide les créations de poste tel qu'exposés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer tout démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- ADOPTE la modification du tableau des emplois à compter du 1er juillet 2022,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

Point 6 – Informations / Actualités

Henriette Dupré demande si le recrutement du responsable du pôle aide à domicile et portage de repas a été arrêté. Jean Marc Lescoute répond qu'il s'agit d'Amandine Dumont qui occupait les fonctions de directrice du CCAS de Mimizan (EHPAD y compris), elle arrive le 16 août 2022.

Jean Marc Lescoute ajoute que l'audit organisationnel à l'EHPAD est terminé, la personne a rencontré les agents de la structure. Le rendu du cabinet se fera en septembre.

Point 7 – 2022-54 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade, Siège du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 05/07/2022 et transmission au contrôle de légalité le 05/07/2022.

Fin de séance 11h15

Le Président de séance

Serge LASSERRE

Le Secrétaire de séance Yannick BASSIER

THE TABLE